



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000304 du

- 3 MARS 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du zonage d'assainissement de la commune de Neuville les Cromary
(70)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Neuville les Cromary (70), déposée par la communauté de communes du Pays Riolois pour le compte du Maire de la commune de Neuville les Cromary le 08 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 02 février 2015;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 février 2015;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Neuville les Cromary comptant en 2009, 312 habitants couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence sur la quasi totalité du bourg de Neuville les Cromary (à l'exception du secteur du chemin des Etangs et de la rue de la Creuse) et la totalité du hameau de Verjoulot (à l'exception d'une habitation éloignée rue de Sorans) d'un réseau d'assainissement collectif majoritairement séparatif, acheminant les eaux usées vers une station d'épuration ;

qui prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif du bourg de Neuville les Cromary de deux habitations rue de la Creuse ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeux particuliers du point de vue sanitaire ;

la présence de zonage environnementaux à proximité de la commune à savoir une ZNIEFF de type I « ruisseau des bois de Breurey et de Sorans », un APPB pour le ruisseau des ermites et de zones humides référencées en bordure des deux cours d'eaux entourant le bourg et le hameau, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, le projet de modification du zonage d'assainissement n'a pas d'impact notable sur les milieux récepteurs voire aurait une incidence positive avec le raccordement de deux habitations au réseau d'assainissement collectif ; par ailleurs les logements relevant de l'assainissement non collectif disposent de quatre ans à compter de la date du diagnostic pour la mise en conformité de leur installation actuelle.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Neuville les Cromary (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

– 3 MARS 2015

Fait à Besançon, le

Pour le préfet de département
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

